

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Gilles Amyot, intimé(e)

LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C. de 1978, chap. 2 (version mod.), art. 534(2)b)

Rassemblement de personnes en plein air, Vol à basse altitude

**Décision à la suite d'une révision
Jacques Blouin**

Décision : le 8 mai 1992

Transports Canada a prouvé au Tribunal en raisons et faits, que l'article 534(2)b) du Règlement de l'air a été enfreint par l'intimé M. Gilles Amyot, et l'amende de 500 \$ doit être maintenue. Cette somme est payable par chèque à l'ordre du receveur général du Canada et doit être reçue par le Tribunal de l'aviation civile, à l'adresse ci-haut mentionnée, dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette décision.

L'audience en révision s'est tenue le 8 mai 1992 à 10 h, à l'hôtel de ville, chambre du conseil, 360, rue Pitt, dans la ville de Cornwall (Ontario). Pour le requérant (MdT)

HISTORIQUE

La présente cause découle de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique* en vertu duquel, le 3 décembre 1991, le ministre des Transports a décidé d'imposer une amende de 500 \$ à M. Gilles Amyot parce qu'il a contrevenu aux dispositions suivantes du Règlement de l'Air :

« l'alinéa 534(2)(b) du *Règlement de l'Air* parce que le 2 février 1991, à approximativement 15 h 00 heures locales aux environs de Gunn Creek, Bainsbridge Bay, Lancaster Township, Glengarry County, Ontario, un avion

ultra-léger immatriculé C-IIUN a été vu voler à base [sic] altitude, c'est à dire à approximativement 10 à 50 pieds, au-dessus des personnes sur la glace. »

L'article 534(2)b) du *Règlement de l'Air* se lit comme suit :

« (2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (4), (5) ou (6) ou sauf en conformité avec une autorisation délivrée par le ministre, à moins de décoller, d'atterrir ou de tenter d'atterrir, il est interdit à quiconque pilote un aéronef

a) ...

b) ailleurs qu'au-dessus des agglomérations urbaines, villageoises ou autres ou des rassemblements de personnes en plein air, de voler à une altitude inférieure à 500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 500 pieds de l'aéronef. »

PREUVE

Le ministre a prouvé, par la présentation des faits et des témoignages, que M. Gilles Amyot est propriétaire sans contestation de l'ultra léger immatriculé C-IIUN et a bien été vu voler à basse altitude au-dessus des personnes pratiquant le sport de la pêche sur la glace de Bainsbridge Bay (Ontario).

M. Amyot n'a donné aucun argument aux allégations, aux témoignages et a admis qu'il était le propriétaire de l'ultra léger immatriculé C-IIUN.

EN CONSÉQUENCE, JE CONFIRME L'ALLÉGATION ET MAINTIENS L'AMENDE DE 500 \$ IMPOSÉE PAR LE MINISTRE.

Jacques Blouin
Conseiller
Tribunal de l'aviation civile